

# EDIT DU ROY,

QUI ordonne une nouvelle Fabrique de toutes les Especes d'Or & d'Argent, & augmente dans le Commerce toutes celles qui ont cours à present.

*Donné à Versailles au mois de May 1704.*

Registré en la Cour des Monoyes;



A PARIS,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur  
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIV.  
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.



**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. L'attention que Nous avons toujours eüe pour le bien & l'avantage du Commerce, à regler le cours de nos Monoyes, Nous avoit déterminé à les réduire peu à peu à leur ancienne valeur; & pour parvenir à une proportion avec les Etrangers, Nous avons résolu de les diminuer de temps en temps: mais les avis qui Nous viennent de differens endroits que les diminutions donnent lieu aux Billonneurs de transporter les Especes hors de nostre Royaume, Nous obligent d'employer les moyens nécessaires pour arrester le cours d'un mal si préjudiciable à nostre Etat. Et comme dans le besoin que Nous avons de secours extraordinaire pour continuer la Guerre, & parvenir à procurer la paix & le repos à nos Peuples, Nous pouvons en tirer un considerable par une nouvelle fabrication & une reformation des anciennes Especes à nos Coins & Armes, sans estre trop à charge à nos Sujets: **ACES CAUSES** & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist:

I.

QU'IL soit fabriqué dans nos Monoyes, même dans celle de Strasbourg, de nouvelles Especes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes aux titre, poids, taille & remedes portez par nostre Edit du mois de Septembre 1693. avec les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contrescel de nostre present Edit, qui auront

4

**Cours dans le Public & seront reçus dans le Commerce à commen-**  
cer du jour de la publication d'iceluy, ſçavoir les Louis d'Or avec  
un Grenetis ſur la tranche, ſur le pied de 15. liv. les doubles & demis  
à proportion ; & les Louis d'Argent ou Ecus avec la Legende  
ſur la tranche marquée par le même Edit de 1693. pour 4. livres,  
les demis, quarts & douzièmes à proportion.

II.

ET pour garder la proportion qui doit eſtre entre leſdites Eſpe-  
ces d'Or & d'Argent & la matiere des unes & des autres, Nous avons  
par noſtre preſent Edit fixé le Marc d'Or fin ou de 24. Karats à 514.  
liv. 1. ſ. 9. d. & le Marc d'Argent fin ou de 12. den. à 34. liv. 10. d.

III.

ET à l'égard de noſtre Province d'Alſace, leſdites nouvelles Eſ-  
peces auront cours, ſçavoir les Louis d'Or pour 16. liv. 10. ſ. les  
Louis blancs ou Ecus pour 4. liv. 8. ſ. & les diminutions à proportions ;  
& le prix des matieres y fera fixé, ſçavoir le Marc d'Or fin à 573.  
liv. 8. ſ. 2. d. & le Marc d'Argent fin à 37. liv. 18. ſ. 8. d. ſur lequel  
pied leſdites Matieres ſeront payées aux Changes des Monoyes &  
par tout ailleurs, ſuivant les Tarifs qui ſeront arreſtez en nos Cours  
des Monoyes en execution du preſent Edit.

IV.

LE travail deſdites Eſpeces ſera jugé en nos Cours des Monoyes  
ſur les deniers des boêtes, deniers courans & papiers des Délivran-  
ces en la forme & maniere accoutumée.

V.

POUR établir l'uniformité de toutes les Eſpeces tant d'Or que  
d'Argent, voulons qu'à commencer du jour de la publication du  
preſent Edit, leſdites Eſpeces cy-devant fabriquées ou reformées,  
ſoient portées aux Hoſtels de nos Monoyes pour y eſtre reformées  
en nouvelles Eſpeces aux Coins, Armes & valeur cy-deſſus ſpeci-  
fiées, ſans eſtre neanmoins fonduës, pour avoir cours ſur le même  
pied que celles qui ſeront fabriquées en vertu du preſent Edit ; ſça-  
voir les Louis d'Or ſur le pied de 15. liv. les doubles & demis à  
proportion ; les Louis blancs ou Ecus ſur le pied de 4. liv. & les  
Pieces de quatre livres de Flandres pour 5. liv. 2. ſ. 8. den. Et dans  
noſtre Province d'Alſace, ſur le pied de 16. liv. 10. ſ. les Louis d'Or,  
de 4. liv. 8. ſ. l'Ecu, & de 38. ſ. 8. d. la Piece de trente ſols de Stra-  
ſbourg, les diminutions à proportion.

VI.

ET afin que les Eſpeces qui ſeront reformées puiſſent eſtre di-

5  
singulées de celles qui auront esté nouvellement fabriquées, Nous ordonnons qu'elles seront marquées d'une marque particuliere, appelée *Different*, qui sera prescrite par nostre Cour des Monoyes, sans qu'elles soient sujettes à estre emboëtées, attendu le Jugement qui en a déjà esté fait lors de leur fabrication.

VII.

ORDONNONS pareillement que les Pieces de quatre livres de Flandres, cy-devant fabriquées ou reformées en nostre Monoye de Lille, y seront portées pour y estre aussi reformées en nouvelles Especies, suivant l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contrescel de nostredit present Edit, pour avoir cours sur le pied de 5. liv. 2. s. 8. den. & leurs diminutions à proportion, sans que lesdites Especies reformées soient sujettes à estre emboëtées, attendu le Jugement qui en a esté fait lors de leur fabrication.

VIII.

ET comme nostre intention est que nos Sujets puissent partager avec Nous le benefice que Nous espérons tirer de cette nouvelle reformation, voulons que lesdites Especies qui seront portées aux Hostels de nos Monoyes, à commencer du jour de la publication du present Edit jusqu'au premier Septembre prochain, y soient reçûes, sçavoir les Louis d'Or pour 13. liv. les Louis blancs ou Ecus pour 3. liv. 10. s. les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 9. s. 10. d. & leurs diminutions à proportion; & dans la Monoye de Strasbourg, les Louis d'Or pour 14. liv. 10. s. les Ecus pour 3. liv. 18. s. leurs diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. s. 4. den.

IX.

ORDONNONS que pendant le même temps & jusqu'audit jour premier Septembre prochain, lesdites Especies non reformées seront reçûes dans tous les Bureaux de Recettes de nos deniers, & par les Collecteurs des Tailles sur le même pied qu'ausdites Monoyes.

X.

ET pour empêcher que le Commerce ne soit interrompu, voulons qu'à commencer dudit jour de la publication du present Edit & jusqu'au 15. du mois de Juin prochain inclusivement, lesdites Especies soient reçûes & ayent cours dans le Commerce pour la même valeur de 13. liv. le Louis d'Or, & de 3. liv. 10. s. l'Ecu, & des autres Especies à proportion; & qu'après ledit terme expiré elles ne puissent estre exposées ni reçûes dans le Commerce, sçavoir le Louis d'Or que pour 12. liv. 10. s. l'Ecu pour 3. liv. 8. s. & les au-

tres Especies tant de Flandres que d'Alsace sur le pied porté par l'Arrest de nostre Conseil du premier Avril dernier.

## X I.

LES Pistoles & Reaux d'Espagne des poids & titres portez par les Ordonnances & anciens Placards des Rois d'Espagne, auront cours jusqu'audit jour premier Septembre prochain, sçavoir les Pistoles sur le pied de 13. liv. & les Reaux de 3. liv. 10. s. & dans la Province d'Alsace sur le pied de 14. liv. 10. s. les Pistoles, & de 3. liv. 18. s. les Reaux.

## X II.

ET à l'égard des Pistoles & Reaux legers, ils seront portez aux Changes des Monoyes, pour estre convertis en nouvelles Especies, où la valeur en sera payée suivant les Tarifs qui en seront arrestez par lesdites Cours des Monoyes.

## X III.

VOULONS que les Louis d'Or à reformer soient pesez, & que ceux qui se trouveront legers de plus de deux grains soient cisaillez & fondus pour estre convertis en nouvelles Especies, desquels Louis d'Or & Pistoles d'Espagne la valeur sera payée à raison de 471. liv. 5. s. le Marc.

## X IV.

N'ENTENDONS rien innover au cours des Pieces de 4. s. 6. d. de France, reformées en execution de nostre Declaration du 14. Mars 1702. de celles de 10. s. & de 5. s. fabriquées en nostre Monoye de Strasbourg, réglé par l'Arrest de nostre Conseil du premier Avril dernier, non plus qu'à celuy des Pieces de 10. s. de France fabriquées en execution de nostre Declaration du 29. May 1703.

## X V.

FAISONS défenses à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter aucunes Especies & Matieres d'Or & d'Argent ou de billon, & de trafiquer, commercer & billonner, d'exposer ou recevoir aucunes desdites Especies à plus haut prix que celuy fixé par nostre present Edit sous les peines portées par nos Edits, Declarations & Arrests de nostre Conseil, que Nous voulons & entendons estre executez selon leur forme & teneur.

## X VI.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu

7

en iceluy faire garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de May l'an de grace mil sept cens quatre, & de nostre Regne le soixante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 2. Juin 1704. Signé, GALLOYS.*